



CANADIAN SOCIETY OF RESPIRATORY THERAPISTS

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

LES PROPOSITIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ APPROVÉES PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE LA SCTR QUI A EU LIEU À QUÉBEC LE 10 JUIN 2011

ANNEXE A

Motion 1 - Motion de modification des paragraphes 1 (2) et (3) de la Section VII, Administrateurs, du règlement actuel de la SCTR, ayant trait à la composition du conseil d'administration, tel que décrit ci-dessous

Dans le règlement actuel, les paragraphes 1 (2) et (3) de la Section VII – Administrateurs se lisent comme suit :

(2) *The Board of Directors shall be comprised of:*

- (a) *Eight (8) Directors elected by the voting membership of the Society. Commencing with the Board Meeting and Annual General Meeting (AGM) of the members of the Society to be held in the year 2004, the eight Directors shall be comprised as follows:*
 - i. *One Director elected annually for a one (1) year term to the position of President-Elect, and;*
 - ii. *Seven (7) Directors elected to portfolios (one of which will be the Finance Portfolio) for two (2) year terms; except for the initial term where three portfolios will be for three (3) year terms and three portfolios for two (2) year terms; thereafter all six portfolios will be two (2) year terms, renewable for one term, and;*
- (b) *The President, who shall be the Director who was elected by the General Voting Membership and installed as President-Elect for the previous Annual General Meeting, and;*
- (c) *One (1) Director who shall be the Past President, and;*
- (d) *One (1) Director who shall be a public member appointed by the Board for a two (2) year term, renewable for one term, and;*
- (e) *One (1) Executive Director, who shall have no voting privileges as a Board Member*
- (f) *One (1) Director, who shall hold the Student Portfolio. The details for this position include:*
 - i. *The individual must be enrolled as a student in a CoARTE accredited program of Respiratory Therapy, at the time they are elected.*
 - ii. *The individual must be a current member of the Society.*
 - iii. *The term will be two (2) years.*
 - iv. *The position will be a non-voting Board position.*

No Director may hold a Board position with another organization that would place him in a potentially significant conflict of interest position.

(3) *The Member elected as President-Elect, shall be President-Elect for a one (1) year term, to be followed by a one (1) year term as President, followed by a one (1) year term as Past President.*

Version proposée pour les paragraphes 1 (2) et (3) de la Section VII – Administrateurs :

Le conseil d'administration peut se composer comme suit :

- (a) de huit (8) à dix (10) administrateurs choisis par les membres votants de la Société. À compter de la réunion du conseil d'administration et assemblée générale annuelle (AG) des membres de la société qui se tiendra en 2012, la SCTR vise de mettre en place le profil suivant :
 - i. un représentant de chaque région canadienne – Ouest (C.-B., Alb.), Prairies (Sask., Man.); Ontario, Québec, Atlantique;
 - ii. un représentant des provinces non réglementées - C.-B., T.-N., Î.-P.-É., T.N.-O.;
 - iii. un représentant de chaque domaine de pratique : pédiatrie/néonatalogie; soins intensifs, gestion des maladies chroniques, anesthésie, éducation, leadership/gestion.
 - iv. un représentant de l'industrie;
- (b) tous les administrateurs, dont un sera nommé trésorier, sont élus pour un mandat de deux (2) ans, avec trois (3) administrateurs ayant un terme initial de trois (3) ans, et tous les autres administrateurs ayant un terme de deux (2) ans, renouvelable une fois;
- (c) le président, soit l'administrateur élu au poste de président désigné par les membres votants à l'assemblée générale annuelle précédente, dont le mandat est de deux (2) ans, non renouvelable;
- (d) un (1) administrateur qui doit être le président sortant;
- (e) un (1) directeur exécutif n'ayant aucun droit de vote au conseil d'administration;
- (f) un (1) administrateur responsable du dossier des étudiants, élu aux conditions suivantes :
 - i. la personne doit être inscrite à titre d'étudiant à un programme de thérapie respiratoire accrédité par le CoAFTR au moment de son élection;
 - ii. la personne doit être membre en règle de la société;
 - iii. le mandat est d'une durée de deux (2) ans;
 - iv. ce membre ne dispose d'aucun droit de vote au conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut siéger au conseil d'administration d'une autre organisation si ce poste risque de le placer en situation de conflit d'intérêt majeur.

(3) Le membre élu à titre de président désigné siégera au conseil d'administration en tant que président désigné pendant un (1) an, puis en tant que président pendant deux (2) ans, et enfin en tant que président sortant pendant un (1) an.

Contexte

En novembre 2008, le conseil d'administration de la SCTR a présenté une motion en vue de procéder à un examen de la régie interne. La régie des sociétés s'entend du processus et de la structure de surveillance de la direction et de la gestion d'une organisation, visant à faire en sorte que celle-ci puisse remplir son mandat et atteindre ses objectifs de façon efficace. L'examen de la régie interne est un processus important qui permettra à la SCTR de préciser le rôle de chaque membre du conseil d'administration, des comités et des groupes d'intérêt particulier, et de déterminer la structure qui convient pour atteindre les buts et les objectifs établis dans le plan stratégique. L'examen de la régie interne aidera en outre la SCTR à adopter la structure de régie requise pour arriver aux résultats souhaités dans les délais convenus (responsabilisation), de façon à cultiver la confiance, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'organisation.

Le conseil d'administration a décidé d'aller de l'avant et de procéder à l'examen de la régie interne en revoyant ses structures d'élaboration de politiques. C'est ce qui explique les recommandations qu'il présente aux membres par le biais de ces motions.

Justification

La structure actuelle du conseil d'administration est de nature opérationnelle. Les rôles confiés aux membres du conseil d'administration correspondent aux exigences opérationnelles de l'organisation. Cette

structure s'est avérée efficace dans le passé, dans la mesure où les membres bénévoles du conseil d'administration se chargeaient des fonctions opérationnelles et des activités de la Société. Aujourd'hui, la SCTR dispose de personnel administratif qui s'acquitte très bien de ces tâches et nous estimons que la profession aurait tout avantage à se doter d'un conseil d'administration structuré en fonction des compétences, des domaines cliniques et des politiques.

Depuis quelques années, un grand nombre d'associations professionnelles nationales ont abandonné la structure de conseil d'administration basée sur les tâches administratives et adopté un « profil de compétences » qui leur garantit la capacité de déceler et de gérer de façon efficace les problèmes de la profession.

Nous recommandons de former le conseil d'administration selon le profil suivant :

- un représentant de chaque région – Ouest (C.-B., Alb.), Prairies (Sask., Man.); Ontario, Québec, Atlantique;
- un représentant des provinces non réglementées – C.-B., T.-N., Î.-P.-É., T.N.-O.;
- un représentant de chaque domaine de pratique : pédiatrie/néonatalogie, soins intensifs, gestion des maladies chroniques, anesthésie, éducation, leadership/gestion, étudiants, industrie.

La structure proposée prévoit également la possibilité d'ajouter deux membres extraordinaires, au besoin, pour compléter le profil. Ainsi, le conseil d'administration compterait au maximum 10 membres (en plus du président et du représentant étudiant).

Le tableau ci-dessous illustre la composition de l'actuel conseil d'administration par rapport au profil souhaité.

Mike Lemphers	Ouest, provinces non réglementées, éducation
Jeff Dmytrowich	Trésorier, Prairies, pédiatrie
Dan McPhee	Ontario, industrie
Jim McCormick	Ontario, leadership/gestion
Angela Coxe	Ontario, leadership/gestion
Krystle Hong	Étudiante, Ouest
Cynthia Welton	Ontario, soins intensifs
Christina Dolgowicz	Ontario, gestion des maladies chroniques
Jeff Kobe	Prairies, anesthésie
Dennis Hunter	Ontario, éducation

Il nous manque actuellement des représentants du Québec et de l'Atlantique. Pour le reste, le conseil d'administration correspond au profil souhaité. Pour combler les lacunes, il suffirait de recruter deux membres extraordinaires ou de choisir des représentants de ces régions pour remplacer les membres du conseil d'administration qui décideront éventuellement de ne pas renouveler leur mandat.

Motion 2 Motion d'élimination de la section XVI, Chambre des délégués et groupes d'intérêt particulier, du Règlement de la SCTR

Justification

Élimination de la chambre des délégués

Le mandat de la chambre des délégués décrit les objectifs de ce regroupement comme suit :

1. représenter les associations professionnelles qui représentent les thérapeutes respiratoires dans les provinces et les territoires canadiens;
2. participer à l'établissement des buts et des objectifs de la SCTR et contribuer à la régie interne de la Société;
3. favoriser et promouvoir des relations, des communications, une compréhension et du soutien efficaces entre le conseil d'administration de la SCTR, les associations professionnelles qui représentent les thérapeutes respiratoires dans les provinces et les territoires canadiens et l'ensemble des membres de la SCTR;
4. fournir un mécanisme permanent pour orienter, élaborer et mettre en œuvre les services fournis par la SCTR;
5. servir de réseau et de ressource pour la défense des intérêts des thérapeutes respiratoires aux échelons local, provincial et national.

Depuis quelques années, il devient évident que la structure de la chambre des délégués offre un véhicule de représentation provinciale plutôt coûteux. L'objectif de la chambre des délégués, tel que décrit dans son mandat, est difficile à atteindre sans structure et procédure officielles. En outre, la rareté des ressources financières actuellement disponibles rendent difficile d'allouer le financement nécessaire aux réunions et autres activités.

En structurant le conseil d'administration de façon à représenter les régions et les provinces non réglementées, comme le recommande la motion n° 1, la SCTR s'assure d'une représentation régionale adéquate et de l'apport de chaque région dans le processus d'élaboration des politiques du conseil d'administration. Cette structure correspond d'ailleurs à celle d'autres associations nationales.

Élimination des groupes d'intérêt particulier

Au départ, les groupes d'intérêt particulier avaient pour but d'offrir aux thérapeutes respiratoires des domaines de l'anesthésie, du leadership et de la pédiatrie/néonatalogie une structure informelle en vue de faciliter les communications sur les questions propres à chaque groupe, d'élaborer des mécanismes favorisant l'efficacité de l'exercice, de cerner les possibilités d'éducation permanente et de faire rapport de questions pertinentes au conseil d'administration. Or, ces objectifs s'avèrent difficiles à atteindre, étant donné que le président de chaque groupe d'intérêt particulier dispose d'une aide financière très restreint, puisé au budget déjà serré de la SCTR, et que la seule occasion de réunion se présente lors du congrès annuel de la SCTR.

Jusqu'ici, la structure informelle des groupes d'intérêt particulier ne leur a pas permis d'atteindre les objectifs ci-dessus. Par contre, la participation active d'un représentant de chaque domaine de pratique aux discussions et aux activités du conseil d'administration, tel que proposé dans la motion n° 1, créera l'infrastructure requise pour discuter des problèmes, élaborer des mécanismes favorisant l'efficacité de l'exercice de la profession, cerner les possibilités d'éducation permanente, etc. En outre, ces initiatives bénéficieront du soutien du personnel administratif de la SCTR.

La SCTR maintiendra un groupe de discussion (listserv) et une base de données à l'intention de ses membres qui se spécialisent dans certains domaines d'exercice.

Motion 3 Motion d'élimination de la section IV, Discipline, du Règlement de la SCTR

Justification

Depuis la rédaction du Règlement il y a plusieurs années, la profession de thérapeute respiratoire a évolué; elle fait aujourd'hui l'objet de réglementation dans sept provinces (Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan et Alberta). La SCTR n'est plus l'organisme d'agrément de la profession, mais demeure l'organe d'autorisation des thérapeutes respiratoire des provinces non réglementées. Membre actif de l'Alliance nationale des organismes de réglementation de la thérapie respiratoire, la SCTR y représente les provinces non réglementées et participe à la mise en place de normes d'exercice de la profession à l'échelle nationale.

La proposition d'éliminer la section du Règlement de la SCTR qui porte sur les plaintes et les enquêtes repose sur un avis juridique obtenu au printemps 2010, selon lequel la SCTR, en tant qu'association professionnelle nationale, n'a pas le pouvoir légal requis pour intenter une procédure de plainte et d'enquête. C'est pourquoi, étant donné que les associations professionnelles nationales n'ont pas pour mandat de mener des enquêtes et de sanctionner leurs membres en matière d'exercice professionnel, et que la SCTR ne dispose d'aucun pouvoir en ce sens, le conseil d'administration recommande de retirer cette section du Règlement actuel de la SCTR.

Signalons cependant que le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer l'adhésion de tout thérapeute respiratoire qui refuse de se mettre en règle ou de respecter les normes nationales d'exercice de la profession ou le Règlement de son association professionnelle.

Motion 4 Motion de porter les droits d'adhésion des membres associés au même niveau que ceux des membres agréés

Justification

Un **membre agréé** est une personne qui possède une attestation d'agrément valide de la Société, qui a acquitté les cotisations annuelles applicables et qui a reçu l'approbation du conseil d'administration. Pour obtenir l'attestation d'agrément de la SCTR, cette personne doit être diplômée d'un programme reconnu par le CoAFTR et avoir réussi l'examen du CCSR.

Un **membre associé** est une personne qui ne possède pas d'attestation d'agrément valide de la Société, qui a acquitté les cotisations annuelles applicables et qui a reçu l'approbation du conseil d'administration.

À l'heure actuelle, les droits d'adhésion des membres agréés s'élèvent à 175 \$ et ceux des membres associés, à 165 \$. Les membres agréés et associés jouissent des mêmes avantages, à une exception près : les membres associés (sauf les nouveaux diplômés qui n'ont pas encore passé leur examen) ne sont pas autorisés à souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

C'est pourquoi, compte tenu des mêmes avantages qui leur sont offerts, le conseil d'administration propose que les membres agréés et les membres associés paient les mêmes droits d'adhésion à compter du 1^{er} avril 2012.